

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2026_06_PM32 en date du 16 juin 2026 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Madame WOJCIECHOWSKI Catherine de la société SATO de Giberville (14 730) en date du 27 juillet 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie, un alternat manuel et un renforcement de la signalisation conformément à la note Sétra 133 de octobre 2009 au niveau du 118 route de Trouville après le passage à niveau en direction de Canapville pour permettre la création d'un branchement électrique.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du mercredi 02 septembre 2026 à 08h00 au vendredi 02 octobre 2026 à 18h00, la circulation sera réglementée par une chaussée rétrécie, un alternat manuel et un renforcement de la signalisation conformément à la note Sétra 133 de octobre 2009 au niveau du 118 route de Trouville après le passage à niveau en direction de Canapville pour l'intervention de la société SATO.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 7 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame WOJCIECHOWSKI Catherine de la société SATO,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le responsable de l'Agence routière départementale,
- Monsieur le Brigadier Chef principal de la Police Municipale,
- Madame la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 28 juillet 2026.

Jérémy ROSEAU
Le Maire.

